

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/12/2020044032/justel>

Dossier numéro : 2020-11-12/31

Titre

12 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 12 novembre 2020 portant délégation de compétences, de signatures et délégation d'ordonnateurs au sein des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2020 page : 88167

Entrée en vigueur : 24-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Délégations

[Section 1^{ère}.](#) - Délégation de compétences

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Compétences déléguées

Art. 2-3

[Sous-section 2.](#) - Absence, empêchement et vacance de poste d'un fonctionnaire général d'un service du gouvernement

Art. 4

[Sous-section 3.](#) - Subdélégations de compétences

Art. 5

[Section 2.](#) - Délégations de signature aux fonctionnaires généraux

Art. 6

[Section 3.](#) - Délégations d'ordonnateurs

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Les fonctionnaires généraux en tant qu'ordonnateurs délégués

Art. 7

[Sous-section 2.](#) - Le Directeur général de Bruxelles Finances et Budget en tant qu'ordonnateur délégué

Art. 8

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions abrogatoires et exécutoires

Art. 9-10

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1°) Arrêté acteurs financiers : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 2006 portant sur les acteurs financiers ;

2°) Arrêté portant le statut des agents des Services publics régionaux de Bruxelles : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;

3°) Arrêté relatif au personnel contractuel des Services publics régionaux de Bruxelles : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles ;

4°) Centrale : vise une centrale d'achat telle que définie et régie par la Réglementation des marchés publics ;

5°) Concession(s) : vise les concessions de travaux et de services telles que définies dans la Réglementation des concessions, y inclus les concessions exemptées en vertu de ladite réglementation ;

6°) Conseil de direction : le conseil de direction d'un des services du Gouvernement ;

7°) Départements : les subdivisions administratives au sein de chacun des Services publics régionaux de Bruxelles et dont la direction est assurée par un fonctionnaire général ;

8°) Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;

9°) Fonctionnaires généraux : les agents des services du Gouvernement titulaires d'un grade de rang minimum A4+ au sens des articles 17 et 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;

10°) Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

11°) Marché(s) : vise le(s) marché(s) (public) de travaux, fournitures ou services tels que définis dans la Réglementation des marchés publics, y inclus les marchés exemptés en vertu de ladite réglementation ;

12°) Ministre compétent : le Ministre fonctionnellement compétent pour le département dont la direction est assurée par le fonctionnaire général concerné par la délégation de compétence ;

13°) OOBCC : l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;

14°) Ordonnateur : l'autorité administrative ou l'agent titulaire du pouvoir d'exécuter le budget régional en recettes ou en dépenses tel que visé à l'article 25, alinéa 4, de l'OOBCC, à savoir :

a) la constatation d'un droit, l'ordonnancement et le recouvrement, en matière de recette ;

b) l'engagement juridique, l'engagement comptable, la liquidation l'ordonnancement et le paiement, en matière de dépenses.

15°) Ordonnateur primaire : le Gouvernement, conformément à l'article 24, alinéa 2, de l'OOBCC ;

16°) Ordonnateur secondaire : chacun des Ministres du Gouvernement, conformément à l'article 25, alinéa 1er, de l'OOBCC ;

17°) Ordonnateur délégué : les personnes recevant de l'ordonnateur primaire ou secondaire délégation du pouvoir d'exécuter le budget régional en recettes ou en dépenses en application de l'article 25, alinéa 2, de l'OOBCC et de l'article 4 de l'arrêté acteurs financiers ;

18°) Ordonnateur subdélégué : les personnes recevant d'un ordonnateur délégué subdélégation du pouvoir d'exécuter le budget régional en recettes ou en dépenses en application de l'article 25, alinéa 2, de l'OOBCC et de l'article 5 de l'arrêté acteurs financiers ;

19°) Réglementation des concessions : vise la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 juin 2013 relative à la motivation formelle, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions et l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, ainsi que toute modification ultérieure à ces textes et les lois ou arrêtés les remplaçant ;

20°) Réglementation des marchés publics : vise la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 13 juin 2013 relative à la motivation formelle, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions, l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que toute modification ultérieure à ces textes et les lois ou arrêtés les remplaçant ;

21°) Services du Gouvernement : les services visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2. - Délégations

Section 1^{ère} - Délégation de compétences